

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien
Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité
régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
par Hydro-Québec**

Dossier 3211-11-133

Le 19 décembre 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
3 DÉMARCHE DE L'ÉTUDE D'IMPACT	2
3.7 DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES	2
5 PORTRAIT DE LA ZONE D'ÉTUDE	2
5.2 MILIEU NATUREL	2
8 DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA SOLUTION RETENUE	3
9 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION.....	3
9.4 IMPACTS SUR LA CONSERVATION DES HABITATS FORESTIERS ET DE LEUR CONNECTIVITÉ..	3
11 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL	5
11.3 PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	5
11.4 PLANS DES MESURES D'URGENCE.....	6
12 AUTRE	6

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires, a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

Les questions et commentaires présentés dans ce document reprennent l'ordre de présentation et de numérotation de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud transmise par l'initiateur.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

3 DÉMARCHE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

3.7 Développement durable et changements climatiques

QC2 - 1 En réponse à la QC-3, l'initiateur présente, à la section 2.3.2.4 de l'annexe A *Quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES)*, le potentiel de séquestration du carbone de la nouvelle affectation des terres dans l'emprise de la ligne. Étant donné que l'emprise de ligne supportera toujours de la végétation, à la suite de la réalisation du projet, l'hypothèse d'un changement d'affectation des terres vers une friche a été émise par l'initiateur. La séquestration de carbone a été calculée en fonction d'un cycle de cinq ans, soit la fréquence des activités de maîtrise de la végétation en phase d'exploitation. Selon l'initiateur, 1 245 t éq. CO₂, par tranche de cinq ans, seraient séquestrées par la nouvelle affectation des terres remplaçant la superficie arborescente déboisée. Le MELCCFP considère que ce chiffre surestime le potentiel de séquestration du carbone de la nouvelle affectation des terres. Puisque les activités de maîtrise de la végétation auront lieu tous les cinq ans et que le carbone accumulé dans les végétaux durant cette période sera relâché par la destruction des végétaux, il serait plus juste d'utiliser la moyenne de la séquestration sur cinq ans, soit 622,5 t éq. CO₂.

L'initiateur doit donc corriger l'estimation réalisée à la section 2.3.2.4 ainsi que le bilan des émissions de GES à la section 3.

5 PORTRAIT DE LA ZONE D'ÉTUDE

5.2 Milieu naturel

QC2 - 2 En lien avec la réponse de l'initiateur à la QC-7, le MELCCFP souhaite revenir sur les mesures d'atténuation particulières des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables (EFMVS) proposées par l'initiateur, en cas de découverte d'individus d'une espèce concernée. Dans son explication, l'initiateur ne tient pas compte de la spécificité des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables (EFMV), pour lesquelles l'article 16 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV)* (chapitre E-12.01) s'applique intégralement (incluant l'ail des bois, mais pour lequel des modalités de transplantation sont néanmoins permises via le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (REFMVH)* (chapitre E-12.01, r. 3). Le MELCCFP rappelle donc à l'initiateur qu'il doit veiller à respecter la LEMV et qu'il n'est pas exempté de son application dans le contexte de la construction de nouvelles infrastructures et emprises.

L'initiateur doit soumettre dès maintenant, les mesures qu'il entend mettre en place advenant la découverte d'une EFMV dans l'emprise des travaux permanents ou temporaires projetés, pour se conformer au *Règlement*. Rappelons que l'évitement est toujours la mesure à préconiser.

QC2 - 3 En réponse à QC-13, l'initiateur doit compléter les informations manquantes sur les espèces fauniques à statut particulier, comme demandé au second point de la question. Pour chacune des phases du projet, il doit décrire et évaluer l'importance des effets sur chacune des espèces aviaires en péril (incluant les espèces ayant obtenu un statut particulier par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé.

En fonction des superficies présentées dans le tableau QC13-1, l'initiateur doit également préciser les superficies qui seront perdues de façon permanente pour les 4 espèces suivantes : engoulevent bois pourri, engoulevent d'Amérique, le gros bec errant et la paruline du Canada).

8 DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA SOLUTION RETENUE

8.1 Caractéristiques techniques de la ligne

QC2 - 4 En lien avec la réponse à la QC-21, le MELCCFP comprend que ce type de ligne a été retenu parce qu'il s'agissait de la seule option possible en fonction du milieu et des contraintes techniques et qu'elle est similaire à celui des autres parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles le milieu ou les contraintes techniques font qu'il s'agit de la seule option possible.

9 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

9.4 Impacts sur la conservation des habitats forestiers et de leur connectivité

QC2 - 5 En lien avec la réponse à la QC-30, les perturbations temporaires doivent être évaluées dans toute étude d'impact environnemental. Ainsi, l'initiateur doit présenter une estimation des atteintes temporaires liées aux chemins d'accès et aux ouvrages de franchissement des cours d'eau, ce qui permettra d'évaluer l'ampleur et l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état qui seront mises de l'avant.

QC2 - 6 En lien avec la réponse à la QC-34, les perturbations temporaires doivent être évaluées dans toute étude d'impact environnemental. Ainsi, l'initiateur doit présenter une estimation des perturbations temporaires liées au déboisement des chemins d'accès et de contournement temporaires, ce qui permettra d'évaluer l'ampleur et l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état qui seront mises de l'avant.

QC2 - 7 En lien avec la réponse à la QC-35, le MELCCFP tient à réitérer que l'aménagement d'une ligne de transport électrique représente un empiètement permanent et une modification permanente de la structure de la végétation, alors que les peuplements forestiers peuvent repousser à la suite d'une coupe. L'initiateur est donc informé que cet élément sera pris en considération à l'étape de l'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet, ainsi que les mesures d'atténuation qui auront été mises de l'avant à cet égard.

QC2 - 8 En lien avec la réponse à la QC-36, le MELCCFP prend note que le projet n'inclut aucun empiètement permanent en milieux humides. Rappelons que si un projet doit subir des modifications substantielles une fois autorisé, une modification à l'autorisation gouvernementale est alors requise.

QC2 - 9 En lien avec la réponse à la QC-37 et comme pour la QC2-5 plus haut, les perturbations temporaires doivent être évaluées dans toute étude d'impact environnemental. La réponse de l'initiateur doit présenter une estimation des atteintes temporaires liées aux accès, ce qui permettra d'évaluer l'ampleur et l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état qui seront mises de l'avant.

QC2 - 10 La formulation « Advenant des délais non prévus dans l'obtention des différentes autorisations requises, il pourrait être nécessaire d'effectuer du déboisement pendant la période de nidification afin d'éviter tout retard dans les travaux de construction et des délais de raccordement... » dans la réponse à la QC-39 implique que l'initiateur ne prévoirait mettre en application certaines mesures que sous certaines conditions et qu'il ne s'engage pas à éviter le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs liées à son propre échéancier.

L'initiateur doit considérer que le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux est la principale mesure à mettre en œuvre.

Si l'initiateur ne peut pas éviter le déboisement pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs (même en tenant compte des réponses fournies au tableau QC 28-1) dans certaines situations exceptionnelles, il doit s'engager à fournir un programme de surveillance environnementale au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce programme devra détailler les mesures qu'il s'engage à mettre en place afin de déterminer et détecter la présence de nids occupés, de même que pour l'établissement de zones de protection et de distances de protection. L'initiateur est invité à consulter et à prendre en compte les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*¹.

QC2 - 11 En lien avec la réponse à QC-38, la petite chauve-souris brune, la pipistrelle de l'Est, et la chauve-souris nordique, trois espèces menacées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), ont été détectées lors de l'inventaire de chauves-souris réalisé en 2023 dans la zone d'étude. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué trois chauves-souris migratrices² (particulièrement sujettes à la mortalité par les

¹ Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseauxmigrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

² COSEPAC. 2023. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la chauve-souris cendrée (*Lasiurus cinereus*), la chauve-souris rousse de l'Est (*Lasiurus borealis*) et la chauve-souris argentée (*Lasionycteris noctivagans*) au Canada, Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, Ottawa, xxv + 116 p. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/evaluations-rapports-situations-cosepac/chauve-souris-cendree-chauve-souris-rousse-est-chauve-souris-argentee-2023.html>

éoliennes), soit la chauve-souris rousse, la chauve-souris argentée et la chauve-souris cendrée, comme étant en voie de disparition.

Les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos, comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles, qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères.

L'initiateur doit présenter des mesures d'atténuation pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence, et celles-ci devront être compatibles avec les programmes de rétablissement des espèces concernées :

- Planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel de ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.

QC2 - 12 En lien avec la réponse de l'initiateur à la QC-40, le MELCCFP n'a pas formulé de demande précise à l'effet que des aménagements favorisant l'original soient intégrés au projet. Par ailleurs, l'initiateur doit préciser ce qu'il entend par « mesures d'atténuation particulières », ce qui permettra de juger de la pertinence de ces mesures, notamment pour favoriser la connectivité pour la grande faune. Il faudrait par exemple détailler dans les contextes nommés (rive de cours d'eau, milieux humides, vallées encaissées, secteurs de pentes fortes, etc.) ou plus globalement, quels seront les attributs de la végétation arbustive et arborescente après projet (présence d'une strate arborescente, hauteur, densité, etc.). Il pourrait également identifier sur une carte où ces mesures d'atténuation particulières seront considérées.

Le MELCCFP tient à rappeler que la zone du projet ne fait pas partie de l'aire de répartition du caribou forestier, et que toute mesure permettant d'atténuer les impacts du déboisement et une meilleure connectivité est favorable à la grande faune sans nuire au caribou forestier.

11 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

11.3 Programme de suivi environnemental

QC2 - 13 À la réponse à QC-49, le MELCCFP prend note que l'initiateur s'engage à restaurer les milieux humides et hydriques (MHH) touchés par les empiètements temporaires et qu'il prévoit effectuer un suivi de la remise en état de ces milieux atteints. Cependant, l'initiateur doit s'engager à déposer, pour approbation, un programme de remise en état des MHH au plus tard lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux qui occasionnent ces atteintes. Ce programme devra décrire les méthodes de remise en état, ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux, et être accompagné d'un programme de suivi de la remise en état des MHH, qui prévoira également les mesures correctrices à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués.

QC2 - 14 L'énoncé de la réponse à la question QC-50 mentionne essentiellement que les objectifs de remise en état pour les pertes temporaires de superficies boisées sont tributaires des exigences du propriétaire des terres privées. Cet énoncé laisse planer un doute concernant les superficies boisées qui seront réellement remises en état à la suite des travaux de construction. Sachant que l'objectif est que les superficies boisées perdues dans le cadre d'un projet en étude d'impact soient remplacées, veuillez fournir une estimation des superficies boisées qui seront remises en état.

11.4 Plans des mesures d'urgence

QC2 - 15 En réponse à QC-51, QC-53 et QC-54, le MELCCFP prend note des engagements de l'initiateur à déposer les versions finales des plans de mesures d'urgence en période de construction et en période d'exploitation auprès du MELCCFP, ainsi que de les arrimer avec les plans de sécurité civile des municipalités concernées. Cependant, l'initiateur doit s'engager à transmettre les informations pertinentes des versions finales des plans de mesures d'urgence aux services d'urgence concernés (Service incendie de la municipalité de Saint-Ferréol-des-Neiges ainsi que la municipalité et de la MRC de la Côte-de-Beaupré) par les risques déterminés, et ce, pour chacune d'elle.

12 AUTRE

QC2 - 16 À la réponse à la QC-57, le MELCCFP considère que le document des clauses environnementales normalisées (CEN) déposé ne répond pas adéquatement aux besoins d'une étude d'impact environnemental, en ce sens qu'il ne présente pas les informations spécifiques aux impacts et enjeux évalués, que l'information pertinente y est disséminée sans indication claire par rapport aux engagements de l'initiateur ni à leur réelle mise en application, et que celle-ci est rédigée à la manière d'un cahier de charges destiné aux fournisseurs de l'initiateur, et non comme des mesures clés permettant l'atténuation des effets du projet dans un cadre d'un processus d'évaluation d'impact environnemental.

Le MELCCFP réitère donc que, dans le cadre de la présente analyse de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, seules les mesures présentées ailleurs que dans le document des CEN seront considérées, c'est-à-dire dans le document principal de l'étude d'impact, à moins d'un engagement ferme sur les mesures spécifiques tirées de ses CEN qui seront mises en œuvre par l'initiateur. Celles-ci pourraient, à titre d'exemple, être présentées sous forme de tableaux à la manière de ceux présentés au chapitre 9 du document principal de l'étude d'impact.

Original signé par

Bruno Dupré, biol., M. Sc.

Chargé de projet

Khalida Békri, biol., Ph. D.

Analyste